

PRESENTATION GENERALE

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet de la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT sur la commune de VIGGIANELLO (2A), note rédigée en application de l'article L123.6 du Code de l'Environnement mentionnant les textes qui régissent ; l'enquête publique en cause ; la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ; les décisions pouvant être adoptées à son terme ; l'autorité compétente pour prendre la décision et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

La réalisation de ce projet est soumise à l'instruction du permis de construire et à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Les aménagements du projet (bâtiment de tri et locaux administratifs) nécessitent un permis de construire. Il a été déposé le 11/03/2016 en Préfecture de Corse du Sud et enregistré sous le n° PC 02A 349 16 N0008 le 8 juillet 2016 ;
- Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter a été déposé le 23/12/2015 en Préfecture de Corse du Sud. Une demande d'institution de servitudes d'utilité publiques sur les terrains situés dans la bande des 200 m autour de la zone d'exploitation de l'ISDND a été demandée conjointement. Le dossier comprend les pièces réglementaires nécessaires conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement.

En accord avec l'article L.123.6 du code de l'environnement, la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT, a demandé à procéder à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique fera l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, nommé par le Tribunal administratif de compétence, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'enquête publique, régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact et études déposées, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'enquête publique a une durée de 1 mois avec une possibilité de prolongation exceptionnelle de 15 jours supplémentaires sur l'initiative du Commissaire Enquêteur. Elle se déroulera du **lundi 27 février** au **lundi 10 avril** inclus

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse, le registre d'enquête publique unique ainsi que la note de présentation non technique prévue par l'article L.123-6 du code de l'environnement, sont tenus à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête publique, **à la mairie de VIGGIANELLO**, aux jours et heures habituels d'ouvertures, soit du **lundi au vendredi de 8h 30 à 12 h** afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition.

Le rayon d'affichage étant de trois kilomètres, les communes concernées par le périmètre de l'enquête publique sont : VIGGIANELLO, ARBELLARA, PROPRIANO et SARTENE.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à la présidente de la commission d'enquête à la mairie de VIGGIANELLO, pour être annexées audit registre. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

1. Projet-Objet de la demande

Le dossier concerne la demande d'autorisation d'exploiter un site ICPE, comprenant et une installation de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT au lieu-dit « Jena di Pino » sur la commune de VIGGIANELLO (2A).

La société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT est spécialisée dans les secteurs d'activité des travaux publics et du traitement et élimination des déchets non dangereux. Les clients de la société sont des collectivités locales productrices de déchets. Au fil des ans, elle a acquis un savoir-faire spécifique reconnu par la profession dans le domaine de la gestion des déchets.

Actuellement, dans le domaine des déchets, la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT :

- exploite pour le compte du SYVADEC, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) actuelle de VIGGIANELLO,
- gère en propre une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), également sur la commune de VIGGIANELLO.

Les aménagements et l'exploitation de l'ISDND actuelle sont aujourd'hui autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2008 et ce jusque fin 2020.

Pour assurer la **continuité du service** à l'issue de l'exploitation de l'ISDND actuelle, la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT a le projet de créer et d'exploiter un pôle environnemental de valorisation et de traitement des déchets. C'est l'objet de cette demande.

1.1. Le centre de tri

Le projet intégrera la réalisation d'un centre de tri pour permettre de valoriser jusqu'à 30% des déchets entrants. Estimation faite sur la base des informations issues du rapport du SYVADEC sur les caractérisations des déchets actuels.

L'activité de tri sera réalisée au sein d'un hall de 3 400 m². Les différentes installations seront dimensionnées pour permettre le tri de 63 000 t/an.

Les zones de tri et de revalorisation comprendront :

- 1 zone de réception et de stockage tampon des déchets en attente de tri ;
- 1 zone de tri manuel et 1 zone de tri automatique ;
- 1 zone de stockage tampon des déchets revalorisables ;
- 1 convoyeur à bande qui récupérera les refus au fur et à mesure de l'avancement du tri, pour au final être envoyés automatiquement vers la zone de stockage (le convoyeur sera couvert dès la sortie du bâtiment pour éviter tout envol.

Les déchets valorisés seront évacués régulièrement et fréquemment vers des filières de transformation adaptées. Les déchets refus de tri évacués par les convoyeurs seront stockés dans la partie ISDND du site.

Le plan masse du centre de tri est présenté sur la Figure 1.

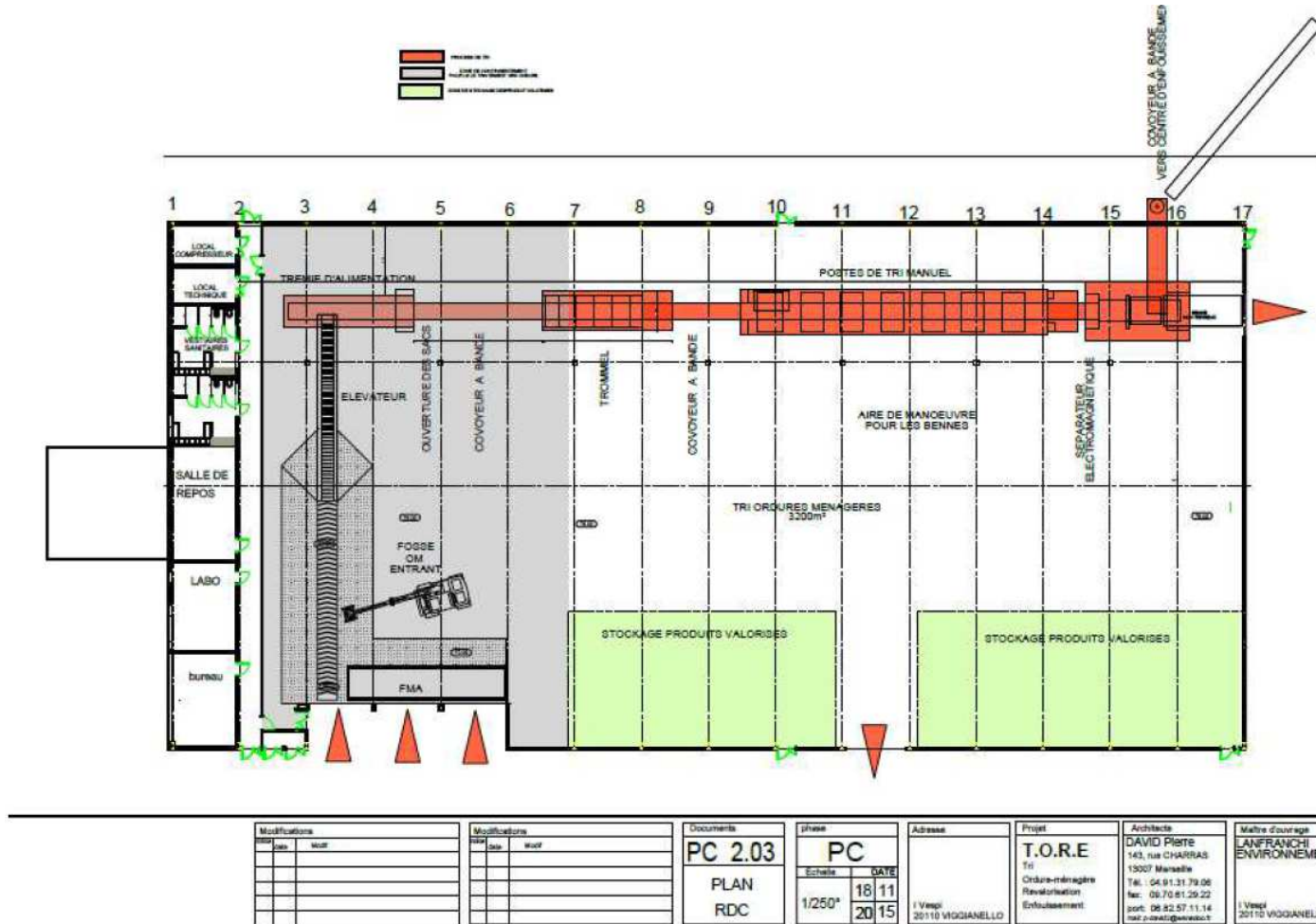


Figure 1 : Plan masse du centre de tri

1.2. L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux :

Les déchets provenant du refus de tri qui seront évacués par les convoyeurs seront stockés dans la partie ISDND du site.

Le projet consiste en la construction d'une zone de stockage de déchets d'une superficie totale de 53 800 m². Elle sera située dans la partie nord de l'emprise du projet. Le volume total de stockage sera de 1 400 000 m³ (soit 1 260 000 t, pour une densité de 0,9) pour une durée totale d'exploitation de 20 ans. Ce site sera totalement indépendant du site actuel du SYVADEC.

La zone de stockage sera constituée d'un unique bloc subdivisé en 2 casiers composés eux-mêmes d'alvéoles et de sous alvéoles. Les 2 casiers qui compteront au total 4 alvéoles chacun, réparties sur 2 étages d'exploitation

Chaque alvéole aura une surface au sol moyenne comprise entre 5 800 et 13 680 m², et sera constitué de sous-alvéoles d'environ 2 000 m². Les principes généraux d'une exploitation en mode bioréacteur seront repris afin de favoriser la recirculation des lixiviats dans le massif de déchets, et d'améliorer le captage et l'élimination du biogaz produit.

La construction et la gestion de ces alvéoles sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'installations, en particulier vis-à-vis de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le plan masse général est présenté sur la Figure 2.

Les déchets acceptés seront conformes à ceux détaillés dans l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'autorisation d'exploiter pour cette nouvelle ISDND est demandée pour un tonnage maximal de 63 000 t/an afin de faire face à d'éventuelles fluctuations du marché ou d'aléas qui surviendraient sur le site de tri et de prétraitement, en amont du stockage.

Le lixiviat sera traité sur place par une unité d'osmose inverse à laquelle sera ajouté un processus d'évaporation, le biogaz sera capté et valorisé dès que sa quantité sera suffisante.

Concernant la remise en état, le réaménagement du site s'effectuera au fur et à mesure du comblement des casiers, à l'avancement. La couverture finale sera installée avec une pente minimum de 6 % pour favoriser le ruissellement des eaux de pluie.

Cette couverture recevra ensuite l'ensemencement destiné à prévenir l'érosion, consommer la pluie et habiller la surface en l'intégrant à l'environnant. Cette prairie sera entretenue : fauche régulière, etc.

Le plan de réhabilitation finale du site est présenté sur la figure 3

Ce projet est en accord avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de Corse. Il permettra notamment à la microrégion de :

- se doter d'infrastructures modernes de tri et de pérenniser pour les 20 ans à venir le traitement des déchets ultimes ;
- créer localement 20 emplois et de conserver ceux existants ;
- valoriser environ 30% des déchets et de se rapprocher des objectifs européens en terme de tri.

L'ensemble des activités seront aménagées selon les meilleures techniques disponibles. Elles couvriront une surface totale d'environ 11 ha.

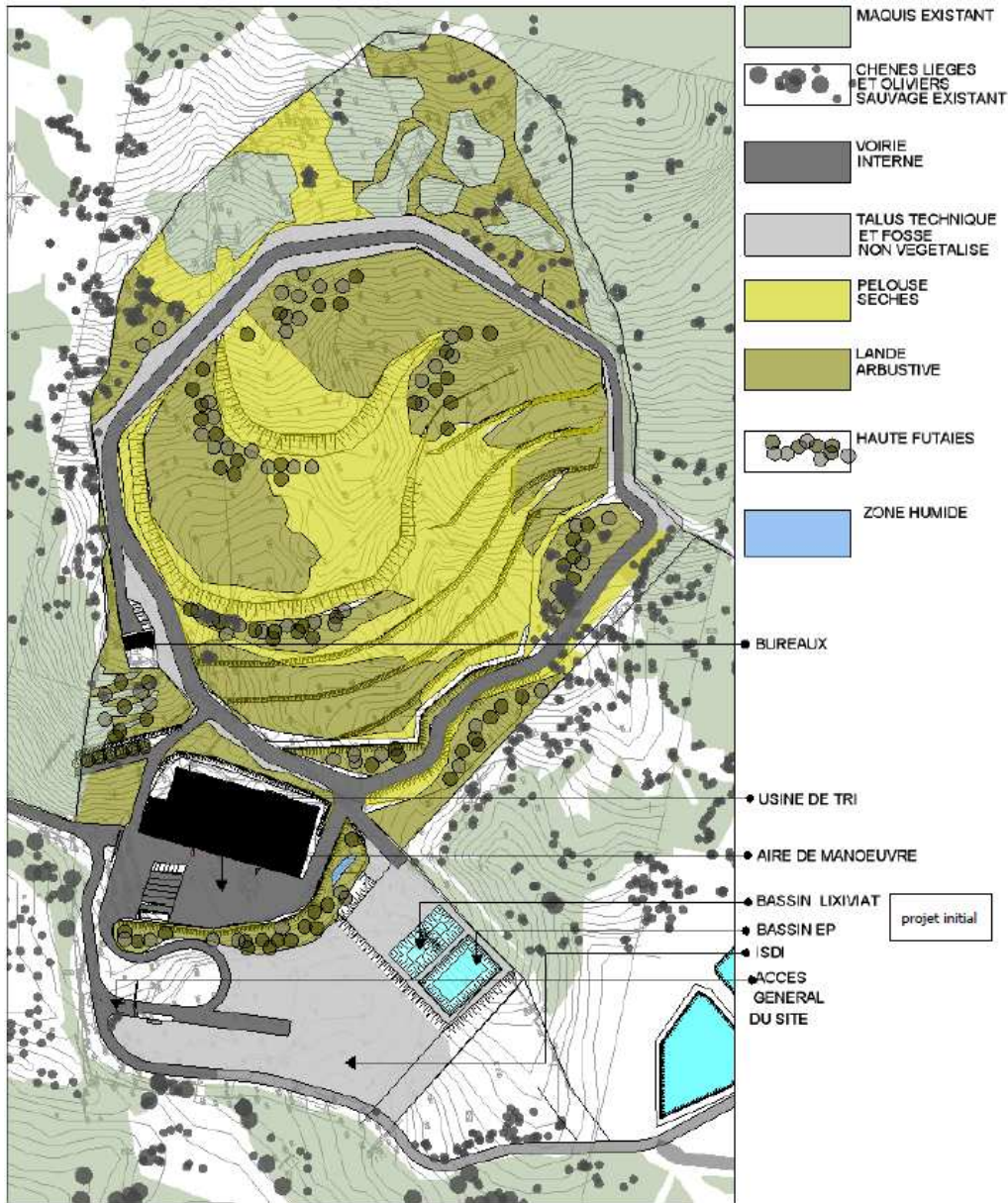


Figure 3 : Plan de réhabilitation finale

1.3. Rubrique applicables :

En application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le site sera soumis à :

- autorisation au titre des rubriques :
 - o 2760-2 et 3540 pour l'ISDND d'une capacité totale supérieure à 25 000 t,
 - o 2716-2 pour le centre de tri d'un volume supérieur à 1 000 m³ ;
- enregistrement au titre de la rubrique 2910-B-2 pour l'unité de valorisation énergétique de 0,5 MW ;
- déclaration au titre de la rubrique 2714-2 pour le centre de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'un volume compris entre 100 et 1 000 m³.

2. Dossier de demande de servitudes :

Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique est jointe également au dossier. Elle concerne les parcelles situées dans la bande des 200 m non incluses dans l'emprise ICPE du site projeté.

Elles comprennent des parcelles agricoles cultivées, des boisements et une partie de l'ISDND actuelle. Si les servitudes sont constituées, elles seront annexées à la carte communale de Viggianello dans les conditions prévues par les articles L.126-1 et R.123-22 du Code de l'urbanisme. Les servitudes projetées visent à interdire dans la bande des 200 m :

- interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars,
- subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol (forages, drainages...) à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées ;
- subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol (retenues d'eau, carrières...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation ;
- limitation des ouvrages et constructions à un usage autre que celui d'habitation, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement ;
- tout stockage de produits explosifs ou inflammables sera interdit,
- tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site sera interdit,
- devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris dans la bande des 200 mètres :
 - o création de captages d'eau, de puits ou de forages ;
 - o création de carrières ou galeries souterraines ;
 - o travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains,
 - o dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires.
 - o l'accès aux parcelles sera rendu possible pour permettre la surveillance et l'entretien du site.

3. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) a été établi dans le respect des dispositions de l'article R.512-37 et des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement pris pour application de la partie législative du code de l'environnement et notamment du titre 1^{er} du Livre V relatifs aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ainsi, le dossier est composé des pièces suivantes :

- **Dossier n°1** : Pièces administratives : comprenant la lettre de demande et la **demande d'institution des servitudes d'utilité publiques** ;
- **Dossier n°2** : Notice descriptive : décrivant les caractéristiques du projet ;
- **Dossier n°3** : Etude d'impact : comprenant l'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser ;
- **Dossier n°4** : Etude de santé ;
- **Dossier n°5** : Etude de dangers : décrivant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en justifiant les dispositions propres à en réduire la probabilité et les effets ;
- **Dossier n°6** : Notice d'hygiène et de sécurité relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- **Dossier n°7** : Plans : pièces graphiques réglementaires de la demande d'autorisation ;
- **Dossier n°8** : Annexes techniques : études menées conjointement à ce dossier, et dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact
- **Les Résumé Non Techniques** de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Sur le fondement de l'article R512-6, 3° du code de l'environnement, la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT requiert une dérogation pour fournir un plan d'ensemble et d'aménagement au 1/1000^{ème}, au lieu de l'échelle au 1/200^{ème} généralement requise.

4. Présentation de la Procédure d'autorisation :

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé dans les articles R. 512-1 à 512-43 du Code de l'Environnement.

Dès réception en Préfecture, le dossier de demande est transmis à la l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au Préfet de le faire compléter par le pétitionnaire.

Cette procédure comporte notamment une consultation du public (enquête publique) selon les principes codifiés aux articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement dans leur version modifiée par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011.

Les principaux textes de référence à rappeler dans le cadre de cette procédure d'autorisation sont les suivants :

- articles L512-2 et L512.15 du code de l'environnement
- articles R512-11 à R512-26, et R512-28 à R512-30 du code de l'environnement

La procédure administrative complète (depuis le dépôt du dossier jusqu'à la décision préfectorale) est représentée dans la Figure 4.

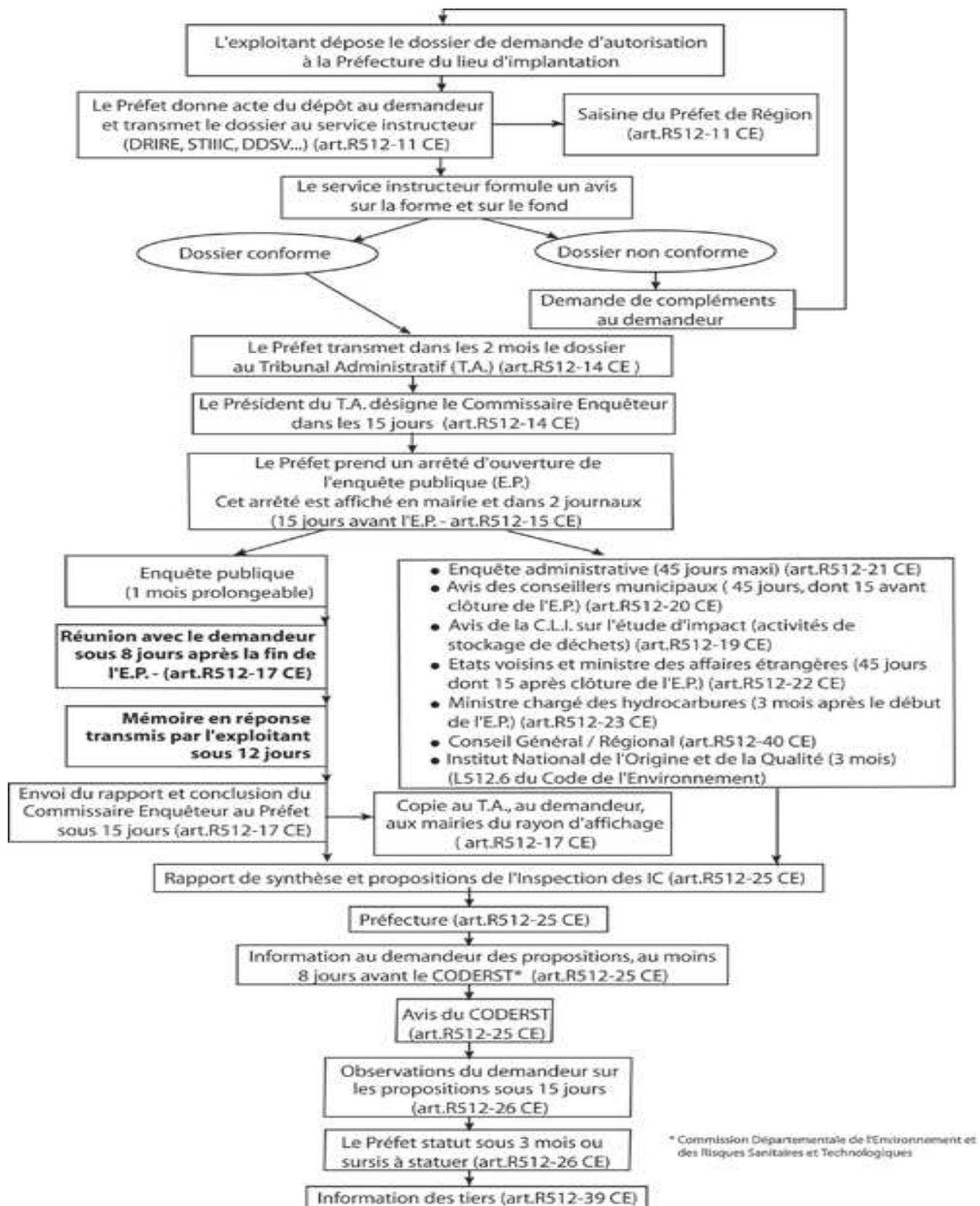


Figure 4 : Représentation de la procédure administrative d'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter